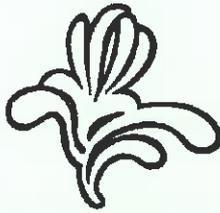


De stedenbouwkundige vergunning is een administratief document en wordt dan ook opgesteld in de taal van de ambtenaar belast met het dossier.

Met dank voor uw begrip.

Le Permis d'Urbanisme est un document administratif, il est donc rédigé dans la langue du fonctionnaire en charge du dossier.

Merci de votre compréhension.



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

04PFD599360_145_24

RECOMMANDE

Bruxelles Mobilité
Rue du Progrès 80 bte 1
1035 Bruxelles

24-03-2017

IN/630213

BM-DGE	
BM-DBO	
Date-Datum	
24-03-2017	

Annexes
cachetés

DPT

Votre lettre du
17/03/2017

Vos références
M575/2016

Nos références
04/PFD/599360

Votre correspondant : Arnaud HANCISSE - tél. : 02/204.24.17 E-mail : ahancisse@sprb.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- commune : Bruxelles-Ville
- demandeur : Bruxelles Mobilité
- situation de la demande : Tronçon de l'avenue Mutsaard compris entre la Chaussée Romaine (limite Régionale, au Nord) et le rond-point du Gros Tilleul (à hauteur de l'A12, au sud) ;
- objet de la demande : Rénover la voirie d'alignement à alignement, aménager 3 carrefours en giratoires , aménager une piste cyclable séparée régionale (ICR), abattre 5 arbres de haute tige ;

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 17/05/2016 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

(1) vu l'avis du 07/10/2016 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles ;

~~(2) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 17/05/2016) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le 28/03/1960 et dénommé « PPAS N° 49-02, 49-03 "QUARTIER MUTSAARD" »

~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(4) un permis de lotir n° du~~

~~(4) dont la modification l'annulation (4) a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier – permis de lotir (4); que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (4);~~

(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 18/08/2016 au 16/09/2016 et que 4 réclamations ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 25/10/2016 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à Bruxelles Mobilité

pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

Contexte

Considérant que le périmètre de la demande se situe en réseau viaire, que le rondpoint du Gros Tilleul est un espace structurant, au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le périmètre de la demande se situe en zone d'accessibilité B et C ; qu'elle est moyennement à bien desservie par les transports en commun, selon le titre VIII du RRU ;

Considérant que le rondpoint du gros Tilleul est parcouru par la promenade verte et un nœud intermodal, inscrit à la carte 4 du Plan Régional de Développement (PRD) ;

Considérant que le tronçon de l'avenue Mutsaard compris entre l'avenue de la Brise et la chaussée romaine (située en Flandre) est « une zone d'amélioration de la quiétude par des mesures sur la vitesse et le revêtement routier en zone habitée », inscrit à la carte 4 du PRD ;

Considérant que l'avenue Mutsaard est reprise dans le réseau interquartier et sur l'itinéraire Cycliste Régional (ICR MM' Maelbeek), à la carte 5 du PRD ;

Considérant que les avenues qui bordent l'avenue Mutsaard sont des voiries inscrites en « zone 30 », à la carte 5 du PRD ;

Considérant que l'ensemble des voiries comprises dans le périmètre de la demande sont des voiries communales ;

Objet

Considérant que la demande porte sur la rénovation d'alignement à alignement de l'espace public, la mutation de deux carrefours à croisements en giratoires, l'aménagement de l'ICR « MM' Maelbeek » et l'abattage de 5 arbres de hautes tiges ;

Instruction de la demande

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification et la création de l'aménagement des voiries (et itinéraires des transports en commun) ;
- en application des articles 67 al. 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) : actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de voies de communication ;

Considérant la demande d'avis d'instance du 17/15/2016 envoyée à VIVAQUA, par le Fonctionnaire Délégué ; que le Fonctionnaire Délégué n'as pas reçu l'avis dans les trente jours impartis ; que dès lors, la procédure est poursuivie sans devoir tenir compte de l'avis transmis au-delà du délais impartis, conformément à l'Art 176 al.7 du CoBAT ;

Vu l'avis de Bruxelles-Mobilité du 28/07/2016 ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Enquête Publique

Considérant que certaines réclamations accueillent positivement le projet ; qu'elles saluent les aménagements des pistes cyclables telles que proposées ;

Considérant que d'autres réclamations formulées lors de l'enquête publique portent sur les éléments suivants :

- 1) coordonner les travaux afin de minimiser l'impact du chantier sur le quartier ;
- 2) préserver un maximum d'arbres de haute tige ;
- 3) anticiper le passage des bus de transport en commun ;
- 4) assurer la sécurisation des trottoirs et pistes cyclables au droit des accès carrossables riverains ;
- 5) prévoir d'avantage d'avaloir dans le projet ;

Situation existante

Considérant le caractère routier de l'avenue Mutsaard ; que la sur-largeur existante de la chaussée carrossable (de +/- 10,50m) priorise les circulations motorisées dans cette voirie située en zone 30 ;

Considérant que cette lecture peu sécurisante et inconfortable se renforce à hauteur des carrefours à croisement existants, au détriment des usagers de l'espace public ;

Considérant que de nombreuses traversées piétonnes ne sont pas conformes au Titre VII du RRU, en ce qui concerne l'accessibilité sécurisée et confortable des piétons et des PMR ; que celles situées aux croisements avec l'av. Wannecouter et l'av. de la Brise sont trop longues ;

Considérant que la hauteur excessive des sources lumineuses composant l'éclairage public de la voirie renforce ce caractère routier ; que cette installation, de type fonctionnelle, ne correspond pas à la hiérarchie de la voirie prévue par le PRD et au type d'éclairage préconisé par la région bruxelloise ;

Considérant que deux établissements scolaires -l'école primaire « Reine Astrid » et le collège « Jan van Ruusbroek »- bordent l'avenue Mutsaard ;

Considérant que l'avenue du Forum est une voirie en « zone 30 » dont le tracé en fer à cheval croise à deux endroits l'avenue Mutsaard ; que la lisibilité de ces deux carrefours -formés avec les avenues de la Brise et Wannecouter- est complexe ;

Considérant que le rondpoint du Gros Tilleul, formé au croisement des avenues Mutsaard, des Pagodes et de la Croix Rouge présente une large chaussée carrossable et des plantations d'arbres de haute tige remarquables ;

Considérant que le carrefour formé entre l'avenue Mutsaard et la chaussée Romaine (située en Région Flamande) est aménagé en rond-point ; qu'il comporte une piste cyclable séparée en asphalte rouge ;

Considérant que l'aménagement actuel de la voirie ne permet pas de lire l'itinéraire Cyclable Régional (ICR) du Maelbeek (MM), tel que prévu au PRD ;

Considérant néanmoins qu'à hauteur de l'école « Koningin Astrid », la voirie est équipée d'une traversée piétonne surélevée et équipée de feux activés par bouton poussoir ;

Considérant que les trottoirs existants du côté impair de la voirie ont une largeur de +/- 4,70m ; que les trottoirs situés du côté pair de la voirie et sur le tronçon de l'avenue Mutsaard situé entre les avenues de la Brise et Wannecouter, ont une largeur de +/- 2m ; qu'ils sont bordés de larges bandes engazonnées ;

Considérant que l'ensemble des trottoirs sont très largement constitués de dalles de béton gris 30x30 peu esthétiques ; que ce type de revêtement est inadapté au charroi carrossable, au droit des accès des entrées carrossables riveraines ;

Considérant que les arbres situés en abords de voirie ne forment pas d'alignements ; qu'ils sont de diverses essences et implantés en groupements ou isolés sur de larges zones engazonnées ;

Considérant que le manque de lisibilité de la voirie pour l'ensemble des usagers ne participe à la convivialité de l'espace public existant ;

Considérant que l'aménagement actuel fait la part belle à la voiture ; que la sur-largeur de la chaussée carrossable existante n'est pas justifiée par rapport au statut de cette voirie d'interquartier et au trafic motorisé relativement apaisé ;

Considérant que les revêtements de l'espace publics sont dégradés ; qu'ils détériorent la lisibilité de l'espace public ;

Situation projetée

Considérant que le projet de réaménagement de l'espace public comprend les éléments suivants :

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

⁽²⁾ Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

⁽³⁾ Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

- à hauteur des carrefours formés aux intersections de l'avenue Mutsaard avec l'avenue du Forum (dont le tracé est un fer à cheval), l'aménagement de deux giratoires et l'adaptation du giratoire situé au carrefour du gros Tilleul ;
- les traversées piétonnes et les pistes cyclables situées aux abords de giratoires sont prévues en plateaux et dont les rampes en éléments préfabriqués, ont une pente de 10% ;
- à hauteur du rond-point du Gros Tilleul : la mise en place d'un marquage au sol en chaussée carrossable ;
- située de part et d'autre de la chaussée carrossable, et longitudinalement aux trottoirs, l'aménagement de pistes cyclables séparées unidirectionnelle, en asphalte ocre, larges de minimum 1,90m, et séparées de la bordure verticale de la chaussée carrossable par une bande de vigilance, large de 80cm ;
- à hauteur de l'accès à l'école, la suppression de la traversée piétonne surélevée et du feu routier ;
- l'abattage de +- 5 arbres de haute tige et la plantation de 9 sujets (de type Nyssa 'sylvatica') ;
- les trottoirs, d'une largeur de minimum 2,34m, sont prévus en pavés béton gris 20x20 ;

Considérant qu'à hauteur du tronçon situé entre l'avenue de la Brise et le rond-point du Gros Tilleul le projet prévoit l'aménagement d'une berme centrale ; qu'elle comporte des zones de stationnements contiguës aux circulations carrossables—dans les deux sens de la circulation— ainsi que 9 fosses de plantations ;

Considérant que ces zones de stationnements sont bordées de dessertes piétonnes larges de +-1,20m et interrompues par les bordures des fosses de plantations précitées ;

Considérant que l'aménagement de la piste cyclable régionale (ICR) de l'avenue Mutsaard est en raccord avec celle comprise dans le giratoire existant situé sur la chaussée Romaine, en région flamande ;

Considérant qu'aux entrées et sorties des 2 giratoires est prévu un marquage au sol « en dents de loup » de cession de priorité au droit des cyclistes ;

Considérant que la largeur de la bande carrossable du rond-point du Gros Tilleul est réduite ; que les voiries qui y débouchent comprennent des pistes cyclables marquées au sol ; que ces nombreux marquages permettent une inclusion plus sécurisée des cyclistes dans le carrefour ;

Considérant néanmoins que ces marquages conséquents confèrent à la voirie un caractère trop routier ; dès lors, qu'il y a lieu de proposer un aménagement plus intégré et cohérent avec l'ensemble du périmètre réaménagé ;

Considérant qu'en marge des tronçons comprenant les ICR régionaux prévus au PRD, l'aménagement de pistes cyclables peut être proposé sur l'ensemble des voiries ;

Considérant que le projet prévoit en outre le marquage des zones de livraisons et de stationnement pour bus scolaire en abords d'écoles ;

Considérant que l'ensemble des traversées piétonnes sont surélevées et équipées de dalles podotactiles ;

Considérant que le réaménagement de la voirie comprend des emplacements de stationnements pour vélos ;

Considérant qu'en partenariat avec Sibelga, l'éclairage public est modifié ; qu'il doit correspondre à la lecture de voirie interquartier, prévue par le PRD ;

Considérant que l'ensemble des filets d'eau et des bordures prévues sont en béton ;

Considérant que l'avenue Mutsaard est équipée de panneaux de signalisation routière ;

Considérant que le projet prévoit d'équiper la voirie avec du mobilier urbain ;

Objectifs du projet

Considérant que le projet vise à aménager l'ICR « Maelbeek/MM » compris dans l'avenue Mutsaard, conformément au PRD ;

Considérant que l'aménagement des circulations cyclistes et piétonnes améliore la lecture de la voirie située zone 30, telle que prévue en abords d'école et au PRD ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie en interquartier ; qu'il doit privilégier l'amélioration des conditions de sécurité et de confort des modes actifs et des PMR ;

Considérant que le projet vise à améliorer la lisibilité de l'espace public pour l'ensemble des usagers ;

Motivations

Considérant que, conformément à la carte 4 du PRD, le projet améliore la quiétude du quartier par la prise de mesures sur la vitesse et le revêtement routier en zone habitée ;

Considérant que l'aménagement de l'ICR « MM' Maelbeek » est conforme à la carte 5 du PRD et aux prescriptions du plan IRIS II en ce qu'il permet une alternative sécurisée, efficace et confortable aux déplacements motorisés en ville ;

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

⁽²⁾ Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

⁽³⁾ Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Considérant que conformément à la prescription 26.5 du PRAS : «*Le réseau d'itinéraires cyclables régionaux préserver la continuité et la cohérence de l'ensemble du réseau, ... Les actes et travaux relatifs aux voiries situées sur un itinéraire cyclable régional assurent un itinéraire sécurisant, confortable et lisible en réservant aux cyclistes l'espace nécessaire à cet effet et en établissant les aménagements nécessaires à ces fins* », le projet –qui se situe en en voirie et sur le tracé de l'ICR « Melbeek MM' au PRD- est conforme à cette prescription du PRAS ;

Considérant que le bilan des plantations prévu est positif ; qu'au possible le projet vise à éviter l'abattage d'arbres de haute tige situés en voirie et de ce fait, maintenir le cachet verdurisé et qualitatif du quartier ;

Considérant que le nombre d'avaloirs prévus est suffisant ; qu'ils permettent l'évacuation normalisée des eaux pluviales en voirie ;

Considérant qu'à raison de prévoir des bordures biseautées à hauteur de chaque entrées carrossables riveraines, le projet est conforme à l'art 6 du Titre VII du RRU ;

Considérant qu'afin de garantir la cohérence des aménagements projetés, le marquage au sol du rondpoint du Gros Tilleul initialement prévu doit être remplacé par un aménagement similaire à celui des deux giratoires prévus ;

Considérant que le marquage au sol « en dents de loup » indiquant l'obligation de céder la priorité aux cyclistes en entrée et sortie des giratoires est surabondant en ce que les pistes cyclables surélevées permettent de céder la priorité aux cyclistes ; qu'il y a lieu dès lors de supprimer ce type de marquage ;

Considérant qu'afin d'assurer le passage -potentiel- et confortable des bus de la STIB et des bus scolaires en voirie, il y a lieu de modifier la largeur des circulations carrossables et la pente des rampes des plateaux prévues ;

Considérant que les rampes initialement prévues en modules préfabriqués constituent une rupture significative dans le revêtement asphalté de la chaussée carrossable ; que cette proposition perturbe la lisibilité de l'espace public et hypothèque la pérennité qualitative du revêtement à long terme ; dès lors qu'il y a lieu de prévoir l'ensemble des rampes en asphalte ;

Considérant qu'au hauteur de la berme projetées, les dessertes discontinues des zones de stationnements latérales ne permettent pas aux usagers de rejoindre les traversées piétonnes situées de part et d'autre du tronçon ; qu'en ce sens il y a lieu de prévoir des dessertes continues en modifiant la configuration des fosses de plantations ;

Considérant que le bilan d'offre en emplacements de stationnements est neutre en ce que le projet prévoit la suppression de 2 emplacements de stationnements ;

Demande de plans modifiés en application de l'art 191 du CoBAT

Considérant que les plans modifiés remis par le demandeur en date du 17/03/2017, répondent aux conditions émises par le fonctionnaires délégué suivant sa demande de plans modifiés du 20/12/2016, en application de l'art.191 du CoBAT ; que ces conditions sont les suivantes :

- prévoir une piste cyclable séparée et surélevée à hauteur du rondpoint du Gros Tilleul, l'aménagement doit être similaire aux deux autres giratoires compris dans le projet ;
- supprimer le marquage au sol de cession de priorité (triangles blanc) prévu initialement avant chaque sorties de giratoires ;
- prévoir des bordures biseautées à hauteur de chaque entrées carrossables riveraines, conformément à l'art 6 du Titre VII du RRU ;
- dans la berme centrale projetée, prévoir le cheminement des zones de stationnements (large d'1,20m) en continu ;
- prévoir les rampes des plateaux à faible pente, compatibles avec le passages des bus de la STIB ;
- prévoir des largeurs de voirie de (2x3m), du carrefour de la brise jusqu'au rondpoint du gros Tilleul ;

Considérant que les modifications demandées par le fonctionnaire délégué en application de l'article 191 du CoBAT n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux ;

Considérant que le réaménagement du rondpoint du Gros Tilleul –y incluant une piste cyclable séparée- permet :

- de connecter le projet à la piste cyclable existante située du côté de l'échangeur routier (au sud du giratoire) ;
- d'apaiser le trafic routier, souvent dense aux heures de pointes par une régulation des vitesses de véhicules ;
- de sécuriser et promouvoir les circulations piétonnes et cyclistes ;

Considérant qu'en outre le projet tel que modifié permet :

- le passage –occasionnel- et confortable des véhicules de la STIB dans l'avenue Mutsaard ;
- à hauteur de la berme centrale projetée : la desserte des zones de stationnement est continue ;
- de présenter de larges surfaces plantées perméables contribuant à l'infiltration des eaux pluviales ;

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

⁽²⁾ Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

⁽³⁾ Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Conclusion

Considérant que les aménagements prévus permettent de modérer les vitesses des véhicules motorisés en abords d'écoles, au premier bénéfice de l'ensemble des usagers et plus particulièrement des modes actifs et des PMR ;

Considérant que l'aménagement projeté améliore significativement la lisibilité de l'espace public ; qu'il réduit significativement la lecture routière de la voirie existante ; qu'il permet un rééquilibrage des usages de la voirie tel que prescrit par le Plan Iris II ;

Considérant que le projet permet la création d'un espace public plus convivial et adaptés à l'ensemble des usagers ; qu'il participe à l'amélioration de la qualité de vie en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le projet tel que modifié en application de l'article 191 du CoBAT est conforme aux plans et règlements urbanistiques en vigueur et au bon aménagement des lieux ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer au dossier cacheté ci-annexé et aux plans du 18/04/2016 , référencés : à condition de :
- se conformer aux plans modifiés en application de l'article 191 du CoBAT, cachetés et dénommés : « plan situation existante – B7390- » du 18/04/2016 ; « plan situation existante – B7391- » du 18/04/2016 ; « plan projeté - B5930-4- 1/4 » du 14/03/2017 ; « plan projeté- B5931- 2/4 du 14/03/2017 et au dossier en ce qu'il est conforme aux plans précités :
- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du , ses références :~~
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽¹⁾.

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).

~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du-~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Bruxelles ses références : M575/2016
Le fonctionnaire délégué,

24 -03- 2017

Francisco GUILLAN Y SUAREZ
Premier attaché f.f.

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

Francisco GUILLAN Y SUAREZ
Premier attaché f.f.

⁽¹⁾ Copie pour information à : l'IBGE (PEB), la C.R.M.S. et ⁽²⁾ l'architecte.

⁽²⁾ Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E., S.D.R.B., D.M.S.

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

⁽²⁾ Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

⁽³⁾ Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis

- se coordonner avec SIBELGA en ce qui concerne l'éclairage adapté de la voirie
- Informer les riverains et établissements scolaires sur la réalisation du chantier afin qu'ils puissent anticiper les contraintes liées à certaines phases.
- proposer, le cas échéant, des alternatives d'itinéraires pour l'ensemble des usagers de la voirie

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière d'arbres, pour ce qui est des spécimens nouvellement plantés :

- les sujets à planter devront être choisis en pépinière et réceptionnés en chantier en présence d'un responsable du service vert de la Commune (Ville de Bruxelles)

PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte. (Note PEB 2/2014)

A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.

Suite de la procédure PEB :

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB¹, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
 - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1^{er} de l'OPEB.
- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
 - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1^{er} de l'OPEB.
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.
 - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1^{er} de l'OPEB.
 - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1^{er} de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE
Division Energie - Département Travaux PEB
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles
ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.irisnet.be

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

Services d'aide réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.irisnet.be	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	celine.deschryver@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	info@impulse.irisnet.be	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :
www.bruxellesenvironnement.be > Accès aux professionnels > Dossier Performance Energétique des Bâtiments > travaux PEB

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007